

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SORBIERS AUTO SAS

3 AVENUE DE LA CARELLE
94290 Villeneuve-Le-Roi

Références : SRIC/UD94/PAD/2025/PA/N°511
Code AIOT : 0007410391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement SORBIERS AUTO SAS implanté 3 AVENUE DE LA CARELLE 94290 Villeneuve-le-Roi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale relative à la lutte contre les sites illégaux. L'objectif de cette action, en complément de l'action pérenne de lutte contre les exploitations illégales de gestion des déchets, est de s'assurer que le centre VHU dispose d'un contrat avec l'éco-organisme ou l'ensemble des systèmes individuels agréés dont relèvent les marques des véhicules qu'il traite, ou, au minimum, a engagé une démarche en ce sens auprès de l'éco-organisme ou, le cas échéant, de ces systèmes individuels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SORBIERS AUTO SAS
- 3 AVENUE DE LA CARELLE 94290 Villeneuve-le-Roi
- Code AIOT : 0007410391
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SORBIERS AUTO exploite une installation de récupération de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sans démontage, sur une surface de 7000 m². L'installation relève du seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. Les installations sont notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2012/2033 du 25/06/2012 ;
- l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué prévoir une cessation totale d'activité prochainement (fermeture au 31 décembre 2025 avec liquidation des véhicules pour au plus tard le 31 janvier 2026). L'inspection rappelle que lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, les dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement encadrent la cessation d'activité et imposent à l'exploitant la mise en sécurité des installations dans les meilleurs délais (R.512-46-25 du Code de l'environnement) puis la réhabilitation des terrains (R.512-46-27 du Code de l'environnement).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant utilise Trackdéchets pour la traçabilité des VHU mais n'a pas contractualisé avec un éco-organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant indique que la société n'a pas contractualisé avec un éco-organisme. En effet, un projet de rachat par la société GPA (qui avait déjà contractualisé avec un éco-organisme) était en cours en 2024. Depuis, le projet de rachat a été abandonné mais la société SORBIERS AUTO cesse définitivement son activité prochainement (dossier de cessation d'activité en cours de finalisation) et n'a donc pas lancé les démarches de contractualisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit contractualiser avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L.541-10-26 du Code de l'environnement. Cette demande sera abandonnée lorsque l'exploitant transmettra son dossier de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi

que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : Suivant les éléments communiqués par l'exploitant, le détenteur du VHU ne fait pas l'objet d'une facturation lorsqu'il cède son véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : Le centre VHU est inscrit dans Trackdechets et dispose d'un BSD à réception de VHU ou lots de VHU. L'inspection a contrôlé par sondage deux BSD de lots de VHU et vérifié la concordance d'un des BSD avec le registre de police tenu par l'exploitant (lot 1074 du 04/12/2025).
Type de suites proposées : Sans suite